LOI N 9 7 / 0 2 3 DU3 0 DEC. 1997 relative au service minimum sur les aérodromés du Cameroun.

L'Assemblée Nationale à délibéré et adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : ARTICLE 1er. - Un service minimum est rendu sur jous les aérodromes de la Redu Cameroun en cas d'émeutes, de mutineries, de grèves ou de toutes aures sirconstances d'effet équivalent.

ARTICLE 2.- (1) Le nombre d'agents nécessaires à l'accomplissement du service minimum par système de quart est fixé par un décret d'application de la présente loi.

(2) Le service minimum est renouvelable autant que nécessaire.

ARTICLE 3.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le

LE PRESIDENT DE LA REFUELIQUE,

PAUL BIYA.